



**M** Médecin **O** Organisation **T** Travail **S** Santé  
Organisation du travail et santé du médecin

# Charte éthique de MOTS



**Association MOTS : 0608 282 589**

<http://www.association-mots.org/>

Maison des professions de santé

9, avenue Jean GONORD

31500-TOULOUSE

## CHARTE ETHIQUE

La Charte Ethique aide les responsables, les collaborateurs, les dirigeants et mandataires sociaux à incarner « l'Esprit MOTS » dans le quotidien de leur pratique professionnelle.

Elle explique les règles de bonne conduite applicables à l'ensemble des collaborateurs de MOTS et les conditions de partenariat avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le respect de ces principes constitue le pilier de la crédibilité de MOTS, indispensable à l'établissement et au maintien d'une relation de confiance entre les médecins, les partenaires, les institutions professionnelles et MOTS.

### TITRE I – REGLES DE BONNE CONDUITE

#### **Article 1 - Indépendance : politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt**

La déontologie des médecins leur commande de ne pas aliéner leur indépendance professionnelle de quelque manière que ce soit (article R.4127-5 du code de la santé publique).

La prévention des conflits d'intérêts repose sur des règles et sur l'engagement de chacun. La conscience individuelle ne suffit pas. Une personne de bonne foi peut se trouver en situation de conflit d'intérêt.

La prévention des conflits d'intérêts est fondée sur l'obligation de déclarer les liens d'intérêts susceptibles de déboucher sur de tels conflits. Pour éviter que les liens d'intérêts de personnes participant à certaines activités de MOTS ne conduisent à des conflits d'intérêts pour ces activités, ces liens doivent être transparents et faire l'objet d'une déclaration. Les éléments de cette déclaration doivent permettre de clarifier et d'exposer les liens qui pourraient influencer d'une façon ou d'une autre leurs interventions.

Pour un médecin-effecteur MOTS, ces déclarations sont présentées au médecin demandeur d'accompagnement et d'aide, en lui proposant la possibilité de le récuser. Dans ce cas, MOTS lui propose un autre médecin (éventuellement d'une autre région que la sienne).

Pour un responsable ou un référent locorégional de MOTS, ces déclarations sont présentées à chacune de ses interventions.

Dans tous les cas, ces déclarations sont adressées au bureau de MOTS qui apprécie si pour l'activité exercée le lien constitue un conflit d'intérêts et se réserve le droit de statuer.

Par exemple, il a été considéré que, pour un médecin-effecteur de MOTS, le fait de siéger dans une instance représentative (Ordre, URPS....) est compatible avec son activité au sein de l'association, aux conditions :

- qu'il déclare ce conflit d'intérêt à ces deux organismes ;
- qu'il n'ait pas un rôle décisionnel ou stratégique au sein de ces instances : président, membre du bureau,... ;
- qu'il respecte une confidentialité absolue et un cloisonnement hermétique entre les deux activités ;
- qu'il privilégie si possible ses interventions dans un territoire voisin de celui où il siège et que le médecin pris en charge soit informé de cette situation et de ces engagements.

### **Article 2 – Confidentialité : respect de l'anonymat et du secret professionnel (médical)**

L'article R4127-4 du code de la santé publique dispose : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi ». « Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Seul le binôme « **accueillant téléphonique-médecin MOTS** » a accès aux informations nominatives concernant le médecin demandeur. Il est soumis au secret le plus absolu. Seules des données générales et anonymisées font l'objet d'un reporting pour l'établissement du bilan d'activité et de l'évaluation.

Dès son entrée dans la démarche, le médecin demandeur reçoit un engagement de confidentialité. Il peut garder l'anonymat et choisir s'il le souhaite un pseudonyme.

En aucun cas, les autres membres de l'association et a fortiori toute personne extérieure ne peuvent obtenir quelque information que ce soit concernant des données personnelles ou professionnelles de médecins demandeurs.

### **Article 3 – Médecin-patient acteur de sa santé : respect de la pratique et des valeurs du médecin**

La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, donne au patient un rôle actif.

Le médecin en souffrance qui sollicite l'aide de MOTS est un patient avec les mêmes droits.

Le médecin-effecteur MOTS se doit de respecter la pratique et les valeurs du médecin aidé. Sa démarche vise à le responsabiliser, à l'autonomiser et à le rendre gestionnaire de sa santé.

#### **Article 4 – Egal accès à tous les médecins en difficulté : solidarité inter locorégionale**

Dans les territoires où intervient MOTS, tout médecin en difficulté, quel que soit son lieu d'exercice, son mode d'activité, son âge, ses ressources, ses difficultés,... a un droit égal à l'accès aux services de MOTS.

Pour que chaque médecin soit traité de la même façon, les membres actifs de MOTS (personnes physiques et morales) participent de manière solidaire au fonctionnement et aux charges financières résultant de ces services.

#### **TITRE II – CONDITIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS (Charte en annexe...)**

##### **Article 5 – Objet du partenariat MOTS-CNOM**

L'objet du partenariat MOTS-CNOM est de répondre au devoir déontologique de solidarité entre médecins (art L. 4121-1 et L. 4122-2 du code de santé publique) et d'apporter une aide confraternelle à des médecins en difficultés. Il vise à maintenir un corps médical en bonne santé et à préserver ainsi la sécurité et la qualité des soins délivrés aux patients.

Ce partenariat et l'organisation des aides qui en découlent cherchent à articuler les deux approches et à tendre vers une entraide globale qui, au de là de l'attribution d'un soutien financier, concerne un soutien psychologique, organisationnel et juridique, un accompagnement professionnel et social, mais aussi une facilitation d'accès aux soins.

##### **Article 6 – Unité et complémentarité d'actions**

Ce partenariat s'inscrit dans la volonté commune du CNOM et de MOTS de fédérer et de mutualiser les initiatives au niveau national.

##### **Article 7 – Engagements de MOTS vis-à-vis du CNOM**

L'association MOTS se tient disponible, ouverte, à l'écoute et collabore avec toutes les autres associations d'aide et d'accompagnement, vers lesquelles elle oriente, si nécessaire et avec leur accord, les médecins en difficultés qui rentrent dans leur domaine de compétence et d'intervention.

Lorsqu'une entraide financière ordinaire est pertinente, le médecin-effecteur MOTS l'expliquera au médecin pris en charge et pourra l'accompagner dans cette démarche ; il privilégiera une démarche directe du médecin-demandeur vers les CDOM ou le CNOM, mais il pourra contacter lui-même le CDOM ou le CNOM pour initier la démarche à la demande expresse et formalisée du médecin-demandeur et si celui-ci en était empêché, mais avec son accord.

Dans l'hypothèse où le comportement d'un médecin-demandeur met en danger des patients, le médecin-effecteur MOTS doit s'efforcer de convaincre ce praticien d'interrompre ses activités et d'avoir recours au CDOM dont il dépend; le médecin-effecteur MOTS sera autorisé à effectuer lui-même un signalement dans ce type de situation dans les limites du respect du secret médical tel que défini par l'article 4 du Code de Déontologie médicale inscrit au titre de l'article R.4127-4 du Code de La Santé Publique (<http://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-4-secret-professionnel-913>).

Dans le cas où un médecin-demandeur qu'il prend en charge se mettrait lui-même en danger, le médecin-effecteur MOTS s'efforcera de le convaincre de se soigner et de solliciter auprès du Président du CDOM dont il relève une mesure de protection, si celle-ci paraît appropriée.

Pour toutes ces démarches liées à une mise en danger du médecin-demandeur ou de ses patients, ainsi que pour les situations techniquement ou déontologiquement délicates, sans révéler l'identité du médecin qu'il prend en charge, le médecin-effecteur MOTS est invité à se rapprocher du président de l'Association ou des responsables du pilotage stratégique et institutionnel pour les en informer et recueillir leurs conseils. Ces situations requerront ultérieurement un débriefing et un suivi particulier.

L'association MOTS s'engage à communiquer chaque année au Pôle national d'entraide du CNOM un bilan de ses activités et un budget prévisionnel.

### **Article 8 – Engagements du CNOM vis-à-vis de MOTS**

Le Pôle national d'entraide du CNOM s'engage à créer les conditions facilitatrices de mise en œuvre et de mutualisation des actions.

A la lumière du bilan d'activité et du budget prévisionnel, le CNOM s'engage à étudier les demandes, notamment de financement, émises par MOTS.

Fait en trois exemplaires  
Montpellier le 14 juin 2014.

Docteur Jean THEVENOT  
Vice-président

Docteur Jean-Pierre ELBAZ  
Trésorier